

Loi Egalim : articles dans le domaine santé-environnement

L'encadrement de la vente et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides a été renforcé par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim¹.

Au chapitre III (Renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous), les articles 74 (pour les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1 du code rural) et 76 (pour les produits biocides définis à l'article L. 522-1) **interdisent les remises, rabais et ristournes** à l'occasion de la vente de ces produits, ainsi que toute pratique commerciale visant à contourner cette interdiction en procurant, par exemple, un avantage sur une gamme de produits connexe.

L'article 76 interdit par ailleurs la vente directe en libre-service aux non professionnels de certaines catégories de produits biocides définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, qui seront précisées par un décret en Conseil d'État. Les distributeurs doivent assortir la vente de ces produits à des non professionnels d'informations sur : les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à leur utilisation ; les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger ; les solutions de substitution présentant un faible risque. **Toute publicité commerciale est interdite** ; celle visant les utilisateurs professionnels est autorisée dans les points de distribution et les publications qui leur sont destinés. Un décret en Conseil d'État définit les catégories de produits concernées en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions

mettent en avant les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, ainsi que les bonnes pratiques dans l'usage et l'application de ces produits.

L'article 83 insère, au point II de l'article L. 253-8 du code rural, l'alinéa suivant : « *L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa* ». Est ajouté le point III suivant : « *À l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, climatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III* ».

Le point IV interdit à compter du 1^{er} janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Selon l'article 81, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur le financement et les modalités de la création, avant le 1^{er} janvier 2020, d'un **fonds d'indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques**.

Au chapitre I (Accès à une alimentation saine), l'article 24 énonce qu'au 1^{er} janvier 2022, les **repas servis dans la restauration collective doivent contenir 50 % de produits prenant en compte le respect de l'environnement** (agriculture biologique, écolabels ou certifications environnementales, avec considération des externalités environnementales pendant le cycle de vie du produit), dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. À compter du 1^{er} janvier 2020, les personnes morales en charge des restaurants collectifs doivent informer, une fois par an, les clients de la part de ces produits entrant dans la composition des repas servis, par voies d'affichage et électronique. Elles doivent aussi informer des démarches réalisées en vue de développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable. Enfin, elles ont l'obligation de **consulter la clientèle des restaurants collectifs sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis**.

Par ailleurs, l'obligation de présenter un plan pluriannuel de diversification des protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas proposés, concerne désormais tous les gestionnaires de restauration collective mentionnés à l'article L. 230-5 du code rural (et non

¹ Journal officiel de la République française, 1^{er} novembre 2018, texte n° 1.

plus seulement les gestionnaires d'organismes publics de restauration collective) dès lors que sont servis plus de 200 couverts en moyenne sur l'année.

L'article 28 de la loi prévoit la **disparition des contenants alimentaires en plastique**. au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation et à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. À la même échéance, les services de restauration collective scolaire ne devront plus servir de bouteilles d'eau plate en plastique, sauf s'ils sont situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le préfet. Enfin, « *au plus tard le 1^{er} janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans* ».

Création d'un label « Bas-Carbone »

Le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018² crée un label « Bas-Carbone » visant à favoriser l'émergence de projets permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique, y compris par séquestration.

Ce label répond à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES. Les porteurs de projets pourront se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur

public ou privé) qui pourra faire reconnaître sa contribution à l'effort de réduction des émissions.

Pour bénéficier de ce label, le projet doit être conforme à une méthode approuvée par le ministère de l'Environnement **et permettre des réductions d'émissions additionnelles à celles faisant l'objet d'obligations, d'incitations, ou évitables par les pratiques du secteur d'activité concerné.** Une fois reconnues, ces réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur un quelconque marché volontaire ou obligatoire.

Les modalités de fonctionnement de la labellisation sont détaillées dans un arrêté du même jour³.

Toute personne physique ou morale peut soumettre un projet à l'examen de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) en vue d'une labellisation.

Le label reconnaît des réductions d'émissions directes et indirectes. Les premières correspondent aux émissions « scope 1 » au sens du bilan GES de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et incluent les réductions anticipées (réductions nettes par comparaison à un scénario de référence attendues de la mise en œuvre du projet) et effectuées (vérifiées *a posteriori*). Les émissions indirectes (« scope 2 » et « scope 3 » au sens du bilan GES de l'ADEME) sont celles liées à la consommation énergétique et à la chaîne complète des activités couvertes par le projet (incluant transport de marchandises, déplacement de salariés, utilisation des produits vendus, etc.).

Modification du programme de surveillance de l'état des eaux

Un arrêté du 17 octobre 2018⁴ modifie les paramètres et les méthodes de contrôle à mettre en œuvre pour la

surveillance de l'état des eaux souterraines et de surface.

Les 15 annexes à l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement sont remplacées par les annexes de cet arrêté modificatif.

Il révisé notamment la **pertinence des éléments de qualité de l'état écologique des cours d'eau** pour plusieurs régions de la métropole et de l'outre-mer, et met à jour les outils et méthodes de prélèvement, de traitement et d'analyse des échantillons pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau de métropole et d'outre-mer.

L'arrêté liste également les polluants spécifiques et la fréquence des contrôles par type de masse d'eau, ainsi que les **substances pertinentes à surveiller dans les eaux de surface** (notamment des pesticides, des résidus médicamenteux, des métaux et des phtalates) en vue d'une possible inclusion dans les listes de polluants spécifiques en fonction de leur niveau de présence.

ET AUSSI

Modification du droit applicable aux éoliennes terrestres

Le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018⁵ modifie le droit applicable aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale, et apporte diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement. Il vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement. Il vise également à simplifier le droit et le contentieux applicables aux éoliennes terrestres.

Homologation de décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire

Deux décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont été homologuées par des arrêtés publiés en novembre dernier. Le premier (arrêté

² Journal officiel de la République française, 29 novembre 2018, texte n° 5.

³ Journal officiel de la République française, 29 novembre 2018, texte n° 6.

⁴ Journal officiel de la République française, 13 novembre 2018, texte n° 1.

⁵ Journal officiel de la République française, 1^{er} décembre 2018, texte n° 2.

du 15 novembre 2018⁶) porte homologation de la décision n° 2018-DC-0648 du 16 octobre 2018 relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et aux modalités d'agrément des laboratoires. Le second (arrêté du 21 novembre 2018⁷) porte homologation de la décision n° 2018-DC-0649 du 18 octobre 2018 définissant la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations.

Substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques

• Selon le règlement (UE) 2018/1659 du 7 novembre 2018⁸, les critères

d'identification des perturbateurs endocriniens doivent désormais être pris en compte lors des demandes de renouvellement d'approbation de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques, y compris pour les demandes en cours d'examen. Pour ces dernières, si les informations présentées par le demandeur ne permettent pas d'évaluer les effets perturbateurs endocriniens de la substance, l'Autorité européenne de sécurité des aliments peut demander des informations complémentaires.

• Plusieurs modifications sont survenues dans la liste des substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est approuvée au titre du règlement (UE) n° 540/2011 du 25 mai 2011.

Les conditions d'utilisation du malathion ont été restreintes aux utilisations en serre ayant une structure permanente⁹. La durée d'approbation de 14 substances a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 (amidosulfuron, nicosulfuron, clofentézine, dicamba, difénoconazole, diflubenzuron, lénacile, piclorame, pyriproxyfène, bifénox, diflufenican, fénoxaprop-P, fenpropidine, tritosulfuron) et celle de huit substances a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2020 (mécoprop-P, pyraclostrobine, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, mancozèbe, métirame, oxamyl, dimoxystrobine)¹⁰. L'approbation du thirame, du pymétrozine¹¹, du diquat¹² et du propiconazole¹³ n'a pas été renouvelée. ■

Laurence Nicolle-Mir

⁶ *Journal officiel de la République française*, 6 décembre 2018, texte n° 5.

⁷ *Journal officiel de la République française*, 6 décembre 2018, texte n° 6.

⁸ *Journal officiel de l'Union européenne*, 8 novembre 2018 : L 278.

⁹ *Journal officiel de l'Union européenne*, 9 octobre 2018 : L 253.

¹⁰ *Journal officiel de l'Union européenne*, 21 novembre 2018 : L 294.

¹¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, 10 octobre 2018 : L 254.

¹² *Journal officiel de l'Union européenne*, 15 octobre 2018 : L 257.

¹³ *Journal officiel de l'Union européenne*, 29 novembre 2018 : L 304.